ART. 7 SEPTIES N° 1928

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1928

présenté par M. Mesnier

ARTICLE 7 SEPTIES

Après le mot :

« sociale »,

rédiger ainsi la fin:

« est insérée une phrase ainsi rédigée : « En l'absence d'accord, l'assuré situé dans une zone définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique peut saisir le conciliateur de l'organisme gestionnaire afin qu'un médecin traitant disponible puisse lui être proposé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la procédure permettant à un assuré de saisir le conciliateur de l'organisme gestionnaire du régime général d'assurance maladie (ou CPAM) en cas de difficulté à obtenir un médecin traitant.